

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité du  
Plan Local d'Urbanisme d'ESCALANS  
par déclaration de projet portant sur l'extension de la carrière**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-063

**Porteur du Plan** : Commune d'Escalans

**Date de saisine de l'autorité environnementale** : 14 septembre 2015

**Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé** : 17 septembre 2015

## I. Contexte général

Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal d'Escalans a engagé une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet.

Cette procédure vise à permettre le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaires et calcaires gréseux sur une surface totale d'environ 15 ha. En effet, le site d'exploitation est déjà présent sur la commune et arrivera en fin d'exploitation en février 2016. Afin d'anticiper cette fin d'activité et répondre à la demande en matériaux, la commune souhaite soutenir le développement du site existant.

La localisation du projet de carrière est présentée ci-après.



Localisation de la commune – extrait du dossier



Vue aérienne du site d'exploitation – extrait du dossier

Le projet est localisé à 1,3 km au Sud du hameau « Sainte Mielle » et à 2,2 km du hameau « Escalans » qui constituent les deux parties urbanisées de la commune.

Le projet se situe dans une zone forestière, au lieu-dit « Sansot », à l'Est de la RD 656. Il est délimité par un cours d'eau au Sud, affluent de la « Gélise » classée site Natura 2000, un chemin forestier à l'Est et au Nord, et une ligne électrique aérienne à l'Est. Un chemin permet l'accès au site depuis la RD 656 (p. 28 du rapport de présentation).



Extraits du dossier : Accès au site et environnement proche, localisation du site Natura 2000

## II. Rappel des procédures applicables

L'exploitation d'une carrière est soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et s'inscrit dans une procédure d'autorisation. En application du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation ICPE intègre une étude d'impact du projet.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Escalans est quant à elle soumise à une évaluation environnementale en application de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme. Cette évaluation environnementale doit permettre d'analyser les incidences des évolutions apportées au document d'urbanisme. **Elle peut s'appuyer sur l'étude d'impact du projet, mais l'analyse est différente** puisqu'elle s'attache aux modifications apportées aux règles du document d'urbanisme et non au projet en tant que tel, conformément aux dispositions de l'article L300-6 du même code rappelées ci-après :

*« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale ».*

Cette évaluation environnementale fait l'objet **du présent avis de l'autorité environnementale**.

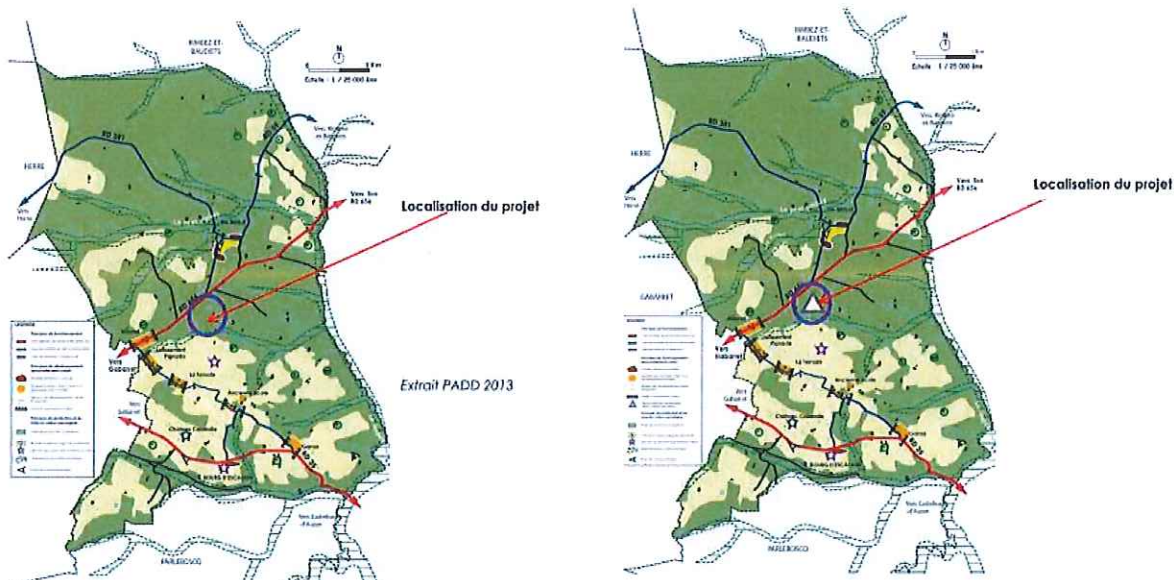
Le site du projet est actuellement classé dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme porte sur :

- la modification des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU sur le secteur de « Sansot »,
- la mise en place d'un zonage Nc couvrant l'emprise du site d'exploitation, correspondant à une zone naturelle « *destinée à l'exploitation d'une carrière* »,
- le déclassement des EBC qui se trouvent couverts par le zonage Nc.



Mise en compatibilité du plan de zonage - Extrait du dossier



Modification du PADD - Extrait du dossier

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. A cette occasion, les incidences environnementales du projet sont analysées et donnent lieu à des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation favorisant son insertion dans l'environnement. Cette étude d'impact fait l'objet d'une instruction dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées, qui s'attache à analyser la pertinence des mesures proposées.

Les modifications apportées au PLU sont spécifiques au projet et ne sont pas susceptibles de permettre en l'état la réalisation d'autres projets potentiellement impactants. **Ainsi, les nouvelles dispositions du document d'urbanisme ne sont pas de nature à générer des incidences négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet.**

Aussi, si les mesures proposées dans l'étude d'impact du projet sont jugées suffisantes, il pourra alors être considéré que le projet d'exploitation et d'extension de la carrière n'a pas d'incidence significative sur l'environnement.

Concernant les évolutions apportées au document d'urbanisme, l'autorité environnementale regrette que **l'évaluation environnementale se résume à une présentation de ces évolutions, avec des explications succinctes, voire lacunaires, sur leur justification.**

Par exemple, les orientations du PADD de 2013 prévoient « d'une part de protéger la vocation forestière du nord de la commune, et d'autre part de protéger les espaces naturels sensibles tels que les boisements ripicoles le long des cours d'eau et les secteurs protégés au titre de Natura 2000 » (p. 131 du rapport de présentation). « Sur le secteur de Sansot, le PADD prévoyait dans ses principes de protection et de mise en valeur paysagère, la préservation de la forêt de production ».

La seule indication du rapport de présentation est : « dès lors, le PADD est modifié de manière à permettre la reprise de l'exploitation de la carrière à Sansot et son extension. Cette nouvelle orientation générale est par conséquent intégrée dans les principes de développement et de renouvellement urbains du PADD ».

L'autorité environnementale souligne que cette évolution des orientations générales n'est pas argumentée alors que les éléments figurant dans l'étude d'impact du projet sur la justification du choix du site auraient pu utilement être exploités.

L'autorité environnementale souligne que le classement en zone Nc aura un impact équivalent à celui du projet concernant la perte de la forêt de production dans l'emprise du site d'exploitation. Ce point mérite d'être explicité, notamment au regard du boisement compensateur prévu qui s'élève à 3 fois la surface défrichée (p. 99 du rapport de présentation).

L'autre évolution notable apportée au document d'urbanisme concerne le déclassement d'EBC. **Les surfaces et la nature des boisements déclassés ne sont pas précisées.** Une explication assez sommaire figure dans le rapport de présentation (p. 132) et mentionne que « *certaines EBC ont été définies par erreur, car ils visaient à protéger les abords d'un cours d'eau qui en réalité n'existe pas* ». Il est précisé que les boisements ripicoles situés au Sud le long du ruisseau du Caillau et les boisements mixtes situés à l'Est seront maintenus en EBC.

De plus, le PLU prévoit une protection de la lisière Nord et Est de la zone Nc par la mise en place d'une délimitation de cette lisière au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme qui vise à « *identifier et localiser les éléments de paysage [...] à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre [...] écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ». **Cette prescription donne un caractère opérationnel à la mesure d'insertion paysagère prévue dans le cadre de la réalisation du projet** ; il est en effet prévu de « *créer une haie d'une emprise minimum de 3 m le long du chemin rural périphérique* » (p. 132 du rapport de présentation).

### III. Conclusion

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escalans permettant le renouvellement de l'exploitation et l'extension d'une carrière.

Dans la mesure où les modifications apportées au document d'urbanisme sont spécifiques au projet, ces dernières ne sont pas de nature à générer des incidences négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet. Ces incidences feront l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de l'instruction de l'étude d'impact réglementairement requise.

Concernant le PLU, il aurait été souhaitable de disposer de l'analyse des effets des modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et du déclassement des Espaces Boisés Classés. Pour ce faire, les éléments de l'étude d'impact du projet pourraient utilement être exploités.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean SALOMON

and right, my dear friend,  
I am sure you will find it

very interesting.